

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION DU BADMINTON DE L'AGGLOMÉRATION ALBIGEOISE (UBAA)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique **sur le territoire de l'agglomération albigeoise** du badminton , de loisir, de compétition pour tous publics y compris handisports et sports adaptés. Elle pourra également promouvoir des animations culturelles ainsi que d'autres activités multisports occasionnelles.

Elle s'interdit toute discrimination. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

«
..... »

Il pourra être déplacé par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres à titre honoraire et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : MEMBRES, COTISATION

Chaque membre actif doit s'acquitter de la cotisation exigée et être détenteur d'une carte licence fédérale de l'année en cours pour la pratique du badminton. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. **Les membres de moins de 16 ans sont représentés dans la vie de l'association par un de ses représentants légaux.**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes peuvent être utiles à l'association. Les membres d'honneurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un de quelconque de ses membres.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par les fédérations et les ligues auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes les explications nécessaires.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

L'association s'engage, pour ce qui est de la pratique sportive à :

- se conformer aux règlements établis par les fédérations et les ligues auxquelles elle sera affiliée,
- exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements,
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun le numéro de la licence délivrée par les fédérations concernées,
- à verser aux fédérations concernées, suivant les modalités fixées par celles-ci, toute somme dont le paiement est prévu par les dits règlements.

L'association est affiliée à la **Ligue Midi-Pyrénées de Badminton**, à la Fédération Française de Badminton **et à l'UFOLEP.**

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versés par ses membres dans les termes de la loi,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes qui peuvent lui être allouées,
- les dons d'éventuels sponsors,
- **les revenus liés au mécénat,**
- les revenus des manifestations sportives,
- les revenus des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par le secrétaire et envoyées par mail ou par courrier postal.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations. Il comprend les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion, avec la signature d'au moins 5 membres ayant le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Un budget annuel prévisionnel sera présenté lors l'assemblée. Le montant de la cotisation pour la saison à venir est soumis au vote de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée pour être tenue valablement, doit se composer de 25% au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui sont données par les membres n'assistant pas à l'assemblée sans pouvoir dépasser 5 procurations. La voix du membre de moins de 16 ans est portée par son représentant légal. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les délibérations de cette assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial (tout support, numérique ou papier valable) et signé par le président ou par deux membres du comité.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Comité Directeur, décider de la dissolution anticipée, de la prorogation, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations du même genre, ayant le même objet.

L'assemblée pour être tenue valablement, doit se composer de 30% au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion

n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de cette assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial (tout support, numérique ou papier valable) et signé par le président ou par deux membres du comité.

ARTICLE 11 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Comité Directeur constitué de membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Peut prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, tout membre actif de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations et titulaire de la carte du club depuis au moins 6 mois. **Le représentant légal d'un membre de moins de 16 ans peut prendre part à l'élection du comité directeur.**

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. **Le représentant légal d'un membre de moins de 16 ans est également éligible.**

Le comité se compose d'au plus vingt-cinq membres. **Il est renouvelable par tiers chaque année (démission spontanée ou tirage au sort). Les membres sortants sont rééligibles.**

Les hommes et les femmes ont un égal accès aux instances dirigeantes afin que le Comité Directeur reflète autant faire se peut la composition de l'assemblée générale.

En de démission, le remplacement d'un membre doit se faire sur proposition et vote du comité directeur. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président, ou à la demande du tiers des membres qui le composent. **L'ordre du jour est établi par le président et doit tenir compte des propositions du comité directeur.**

La présence du tiers au moins des membres **du comité directeur** est nécessaire pour la validité des délibérations qui seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit **le jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire** parmi ses membres majeurs, **au vote secret si la demande est faite par au moins un membre du Comité Directeur**, un bureau composé de :

- 1) un président, et s'il y a lieu, un vice-président.
- 2) un secrétaire, et s'il y a lieu, un vice-secrétaire.
- 3) un trésorier, et s'il y a lieu, un vice-trésorier.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de somme, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeur et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile l'association. Le vice-président remplace le président dans ses missions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire rédige la correspondance et les procès verbaux de réunions et d'assemblées, il tient le registre des fonds de l'association et garde les archives. Il est assisté dans ses missions par son vice-secrétaire.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons, etc. Il est assisté dans ses missions par son vice-trésorier.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune compensation financière en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il complète les attributions des membres du comité directeur et du bureau sans aller à l'encontre des présents statuts.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit selon les modalités de l'article 10, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à plusieurs associations, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue :

A,

Le, ...

Signatures de deux membres du bureau :

Qualité : le Président

Nom :

Signature :

Qualité :

Nom :

Signature :